ROYAUME DE BELGIQUE SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS REF.:

DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR (RECTO)

En exécution de l'article		
La demande de séjour introduite par	:	
Prénom(s):		
est refusée au motif que :		
En conséquence, la demande de per	mis unique est réfusée.	
LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE	EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTI	TE OU DE NATIONALITE.
	Fait à	, le
	Le Ministre ou son délégué,(2)	

⁽¹⁾ A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.
(2) Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

ACTE DE NOTIFICATION (VERSO)

L'an		le	
À la requête			(1)
·	du délégué du Ministre de		
Je soussigné			(2)
demeurant à .			
ai notifié à			•
né(e) à		le	
II lui a été remis, p	par mes soins, une copie de cette d	lécision.	
Contentieux des E	que cette décision est susceptible Etrangers en vertu de l'article 39/2, de requête, dans les trente jours d	§ 2, de la loi du 1	5 décembre 1980, lequel doit être
voie de requête, décembre 1980 e Sous réserve des le recours est int	es autres modalités légales et règle laquelle doit remplir les conditions t à l'article 32 du Règlement de pro dérogations prévues à l'article 3, § roduit auprès du Conseil par pli r ntieux des Etrangers tue Gaucher	mentionnées d océdure du Cons 1° alinéas 2 et economandé à la	ns l'article 39/78 de la loi du 15 eil du Contentieux des Etrangers. 4, dudit Règlement de procédure, a poste au Premier Président du
L'introduction d'u suspendre l'exécu	n recours en annulation et d'une ution de la présente mesure	demande de s	uspension n'a pas pour effet de
LE PRESENT DOCU	MENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇO	ON UN TITRE D'IDE	NTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.
Je reconnais avoi	r reçu potification de la présente dé	ecision,	

Signature de l'Autorité

Signature de l'étra

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.
(2) Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.